Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 022-212200778-20260330-2026_04_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE HÉNANSAL
SEANCE DU 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le vingt-six mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de HENANSAL, sous la présidence de monsieur Yvonnick GOUAULT, Maire.

Nombre de conseillers	
- En exercice	15
- Présents	13
- Votants	14
- Absents	2
- Exclus	0

Présents : GOUAULT Yvonnick, Maire
PESTEL Charline, MEHEUT Guillaume, LOSCOS-LLAURADO Marie-Paule, adjoints,

FAVREL Serge, BOURDEL Stéphane, FAY Julie, ANDRIEUX Julien, BERTRON Julie, OBRY Florian, ROLL Laura, BAUDET Tanguy, BESNARD Justine, conseillers.

Absents excusés : BENARD Camille donne pouvoir à BAUDET Tanguy

Absents : FRONTIN Flavie

Secrétaire de séance : Guillaume MÉHEUT

DELIBERATION N°26-04-01 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Après avoir entendu le rapport du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, modifié par les articles 110, 173 et 177 de la Loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du conseil municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de donner au maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour :

  1- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

  2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,

  Le conseil municipal fixe à 10 000 € la limite de la délégation de passation des marchés.

  3- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 022-212200778-20260330-2026_04_01-DE

4- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

5- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

6- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

7- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

8- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le cadre de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

9- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

10- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 50 000 € par le conseil municipal,

11- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

12- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

13- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- **PRECISE** que les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- **PRÉCISE** que le maire sera chargé de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation. Il pourra charger, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints, ayant reçu délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, de signer les décisions qui relèvent de leur délégation de fonction.
- **PRECISE** que, en cas d'empêchement du maire, ces mêmes décisions seront signées par les adjoints ayant reçu délégation de fonction pour les décisions qui relèvent de leur délégation de fonction. Les signatures des adjoints devront être précédées de la formule suivante : *« par délégation du MAIRE »*
- **DIT** que le conseil municipal sera informé, à chacune de ses séances, des décisions qui auront été prises par le maire, les adjoints, le directeur général des services ou le directeur général des services techniques.

Fait et délibéré à Hénansal, Le 30 mars 2026
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Guillaume MÉHEUT

Le Maire
Yvonnick GOUAULT

MAIRIE DE HÉNANSAL (Côtes-d'Armor)